

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

La compatibilité d'un document ou d'une autorisation d'occupation des sols avec les exigences liées à la préservation de l'environnement montagnard est appréciée « *in concreto* »

À retenir :

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter des dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Leur compatibilité avec les exigences de préservation de l'environnement montagnard est appréciée par le juge au cas par cas. À cette fin, le juge prend notamment en considération les caractéristiques propres du projet, au regard de son insertion dans le site.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 19 septembre 2014, n°357327](#)

[Article L.122-9 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Une association et des particuliers demandent l'annulation d'arrêtés du préfet de l'Aveyron par lesquels il a délivré des permis de construire des aérogénérateurs.

Les requérants soutenaient notamment que les permis de construire étaient fondés sur un plan d'occupation des sols (POS) illégal. Le code de l'urbanisme, dans le II de l'article L. 145-3 alors en vigueur, pose que « *les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* » (actuel [article L. 122-9](#)).

En l'espèce, le zonage du POS délimitait une zone naturelle à protéger (dite zone ND) et il résultait de ses dispositions « *que l'édification d'éoliennes peut être autorisée en zone ND lorsque, comme en l'espèce, leur production d'électricité a vocation à alimenter le réseau général, et qu'elles constituent ainsi, au sens de ce règlement, des ouvrages techniques d'intérêt public* ». Les requérants soutenaient que ces dispositions du POS n'étaient pas compatibles avec les dispositions propres à une zone de montagne.

Le juge a d'abord apprécié la compatibilité du document d'occupation des sols avec les dispositions propres aux zones de montagne.

Il rappelle que, selon l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme alors en vigueur, les zones ND sont des zones à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances et, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Cependant, ces dispositions n'interdisent pas par

principe l'édification d'éoliennes en zone naturelle à protéger. Ainsi, le juge déduit que les dispositions concernées du POS ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone.

De plus, les dispositions propres aux espaces montagnards « *n'interdisent pas non plus par principe, et en raison de la nature même de telles installations, l'édification d'éoliennes en zone de montagne* ». Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance par le POS des dispositions propres aux zones de montagne est écarté par le juge.

Par d'autres décisions, le juge a pu apprécier le respect, par un projet lui-même, des dispositions propres aux zones de montagne. Par exemple, dans la décision [CE, 24 avril 2012, Association pour la protection du lac de Sainte-Croix, n°346439](#), le Conseil d'État considère que si la délivrance d'une autorisation d'aménagement d'un terrain de camping et de caravanage par le maire d'une commune est susceptible de mettre un terme à la pratique du « camping sauvage », cette seule circonstance ne permet pas nécessairement d'en conclure à la compatibilité du projet avec les exigences liées à la préservation de l'environnement montagnard.

En effet, pour vérifier cette compatibilité, il convient d'apprécier si les caractéristiques propres du projet, au regard de son insertion dans le site, sont de nature à protéger l'environnement montagnard.

Référence : 4541-FJ-2018

Mots-clés : [occupation des sols](#) – [paysages](#) – [patrimoine naturel et culturel montagnard](#) – [environnement montagnard](#)